

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT
RELATIF À LA
CONVENTION (Nº 134)
SUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS
(GENS DE MER), 1970

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (nº 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS (GENS DE MER), 1970

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » s'applique à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation maritime.

2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention, cette question sera tranchée, dans chaque pays, par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

3. Aux fins de la présente convention, l'expression « accidents du travail » s'applique aux accidents dont sont victimes les gens de mer du fait ou à l'occasion de leur emploi.

En ce qui concerne le paragraphe 2, prière de fournir des informations sur les cas qui se sont éventuellement présentés, sur la manière dont ils ont été réglés et sur les consultations qui ont eu lieu à ce sujet.

Article 2

1. Dans chaque pays maritime, l'autorité compétente devra prendre les mesures nécessaires pour que les accidents du travail fassent l'objet d'enquêtes et de rapports appropriés et pour que des statistiques détaillées sur ces accidents soient établies et analysées.

2. Tous les accidents du travail devront être signalés, et les statistiques ne devront pas être limitées aux accidents mortels ou aux accidents dans lesquels le navire lui-même est atteint.

3. Les statistiques devront porter sur le nombre, la nature, les causes et les conséquences des accidents du travail et préciser dans quelle partie du navire — par exemple pont, machine ou locaux du service général — et en quel lieu — par exemple en mer ou dans un port — l'accident s'est produit.

4. L'autorité compétente devra entreprendre une enquête sur les causes et les circonstances d'accidents du travail entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles, ainsi que sur tous autres accidents spécifiés par la législation nationale.

Prière de fournir des indications sur les mesures prises pour donner effet à cet article.

Prière de communiquer des copies ou des extraits pertinents de rapports d'enquête ainsi que des exemples de statistiques établis conformément au présent article.

Article 3

Afin d'avoir une base solide pour la prévention des accidents qui sont dus aux risques propres au travail maritime, des recherches devront être entreprises sur l'évolution générale en matière d'accidents de cette nature ainsi que sur les risques révélés.

Prière de fournir des informations sur les recherches entreprises en la matière.

Article 4

1. Des dispositions sur la prévention des accidents du travail devront être prévues par voie de législation, de recueils de directives pratiques ou par tous autres instruments appropriés.

2. Ces dispositions devront se référer à toutes les dispositions générales relatives à la prévention des accidents et à l'hygiène du travail qui sont susceptibles d'être appliquées au travail des gens de mer et elles devront préciser les mesures à prendre pour la prévention des accidents qui sont propres à l'exercice du métier de marin.

3. Ces dispositions devront en particulier porter sur les points suivants:

- a) dispositions générales et dispositions de base;
- b) aspects structurels des navires;
- c) machines;
- d) mesures spéciales de sécurité au-dessus et au-dessous des ponts;
- e) matériel de chargement et de déchargement;
- f) prévention et extinction des incendies;
- g) ancrages, chaînes et câbles;
- h) cargaisons dangereuses et lest;
- i) équipement individuel de protection.

Article 5

1. Les dispositions relatives à la prévention des accidents visées à l'article 4 devront indiquer clairement l'obligation qu'ont les armateurs, les gens de mer et les autres personnes intéressées de les observer.

2. D'une façon générale, toute obligation incombeant à l'armateur de fournir du matériel de protection ou d'autres dispositifs de prévention des accidents devra être assortie de dispositions en vertu desquelles les gens de mer seront tenus d'utiliser ce matériel et ces dispositifs et d'observer les mesures de prévention qui les concernent.

Prière de communiquer le texte des dispositions sur la prévention des accidents du travail des gens de mer prévues conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 6

1. Des mesures appropriées devront être prises pour assurer, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens, la mise en application des dispositions visées à l'article 4.

2. Des mesures appropriées devront être prises pour que les dispositions visées à l'article 4 soient respectées.

3. Les autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions visées à l'article 4 devront être familiarisées avec le travail maritime et ses usages.

4. Afin de faciliter l'application des dispositions visées à l'article 4, le texte ou des résumés de celles-ci devront être portés à l'attention des marins, par exemple par voie d'affichage à bord, à un endroit bien visible.

Prière d'indiquer les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2, en précisant si ces mesures comportent l'application de sanctions.

Prière d'indiquer comment les dispositions sur la prévention des accidents sont portées à l'attention des marins.

Article 7

Des dispositions devront être prises en vue de la nomination d'une ou plusieurs personnes qualifiées ou de la constitution d'un comité qualifié, choisis parmi les membres de l'équipage du navire et responsables, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des accidents.

Prière d'indiquer les dispositions prises pour donner effet à cet article.

Article 8

1. Des programmes de prévention des accidents du travail devront être établis par l'autorité compétente avec la coopération des organisations d'armateurs et des organisations de gens de mer.

2. La mise en œuvre de ces programmes devra être organisée de telle sorte que l'autorité compétente, les autres organismes intéressés, les armateurs et les gens de mer ou leurs représentants puissent y prendre une part active.

3. En particulier, il sera créé des commissions mixtes, nationales ou locales, chargées de la prévention des accidents, ou des groupes spéciaux de travail, au sein desquels les organisations d'armateurs et de gens de mer seront représentées.

Prière de fournir des précisions sur les programmes de prévention des accidents du travail, en indiquant la manière dont est assurée la coopération et la participation des armateurs et des gens de mer et de leurs organisations, ainsi que d'autres organismes intéressés, conformément au présent article.

Prière de fournir des informations sur les commissions ou groupes de travail créés conformément au paragraphe 3.

Article 9

1. L'autorité compétente devra encourager et, dans toute la mesure possible, compte tenu des conditions propres à chaque pays, prévoir l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes des centres de formation professionnelle, destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories; cet enseignement devra faire partie de l'enseignement professionnel lui-même.

2. En outre, toutes mesures appropriées devront être prises, par exemple au moyen de notices officielles contenant les instructions nécessaires, pour attirer l'attention des gens de mer sur des risques particuliers.

Prière de donner des précisions sur l'enseignement organisé et les autres mesures prises conformément au présent article.

Article 10

Les Membres s'efforceront, au besoin avec l'aide d'organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales, de coopérer en vue d'uniformiser le plus possible toutes autres dispositions visant la prévention des accidents du travail.

Prière de fournir des informations sur toutes mesures prises pour donner effet à cet article.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en y joignant, dans la mesure où les informations en question n'ont pas déjà été fournies en relation avec d'autres questions du présent formulaire, des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées et la suite qui leur a été donnée, ainsi que sur le nombre des accidents du travail relevés.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 142) SUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS (GENS DE MER), 1970

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 14 octobre 1970, en sa cinquante-cinquième session;

Considérant que, si dans nombre de pays, des efforts sont déployés en vue de réduire les accidents du travail auxquels sont exposés les gens de mer, il n'en reste pas moins nécessaire de poursuivre l'étude de ces accidents et de renforcer les mesures destinées à les prévenir, et qu'en conséquence des normes internationales comportant un programme d'action approprié devraient être adoptées pour le secteur maritime;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées avec la coopération de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et qu'il est proposé de poursuivre la coopération avec cette organisation en vue d'encourager et d'assurer l'application de ces normes,

adopte, ce trentième jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970:

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) l'expression « gens de mer » s'applique à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est normalement affecté à la navigation maritime;
- b) l'expression « accidents du travail » s'applique aux accidents dont sont victimes les gens de mer du fait ou à l'occasion de leur emploi.

2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, les Membres devraient tenir dûment compte de tout système international d'enregistrement des accidents des gens de mer qui aurait été établi par l'Organisation internationale du Travail.

3. Les domaines suivants pourraient faire l'objet de recherches en application de l'article 3 de la convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970:

- a) le milieu de travail (par exemple les aires de travail, la disposition des machines ainsi que les moyens d'accès et l'éclairage) et les méthodes de travail;

- b) la fréquence des accidents pour les différents groupes d'âge;
- c) les problèmes physiologiques ou psychologiques spéciaux posés par le séjour à bord des navires;
- d) les problèmes résultant de la tension physique à bord des navires, en particulier lorsqu'elle est la conséquence de l'accroissement du volume de travail;
- e) les problèmes et les conséquences résultant des progrès techniques, ainsi que de leur influence sur la composition des équipages;
- f) les problèmes résultant des défaillances humaines, telles que la négligence.

4. Lors de l'élaboration des dispositions relatives à la prévention des accidents prévues à l'article 4 de ladite convention, les Membres devraient tenir dûment compte de tout recueil de directives pratiques concernant la sécurité et l'hygiène du travail maritime qui aurait été publié par le Bureau international du Travail.

5. Pour l'application de l'article 5 de la convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, il conviendrait de tenir compte des articles 7 et 11 de la convention sur la protection des machines, 1963, et des dispositions correspondantes de la recommandation sur la protection des machines, 1963, d'après lesquels il incombe, d'une part, à l'employeur de veiller à ce que les machines utilisées soient convenablement protégées et à ce qu'aucune machine ne soit utilisée si elle ne comporte pas de dispositifs de protection et, d'autre part, au travailleur de ne pas utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place, et de ne pas rendre inopérants ces dispositifs.

6. (1) Les fonctions des commissions et autres organismes visés à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, pourraient notamment être les suivantes:

- a) l'élaboration de dispositions, de règles et de manuels relatifs à la prévention des accidents;
- b) l'organisation d'une formation et l'élaboration de programmes portant sur la prévention des accidents;
- c) l'organisation de la publicité nécessaire en matière de prévention des accidents en particulier au moyen de films, d'affiches, de notices et de brochures;
- d) la distribution de documents et la diffusion de renseignements relatifs à la prévention des accidents, de façon à atteindre les gens de mer à bord des navires.

(2) Toutes personnes chargées de la préparation des textes relatifs aux mesures de prévention des accidents, ou de l'élaboration des pratiques recommandées, devraient prendre en considération les règles ou recommandations adoptées par les autorités ou organisations nationales intéressées ou par les organisations maritimes internationales compétentes.

7. Les programmes de l'enseignement visé à l'article 9 de la convention sur la prévention des acci-

dents du travail (gens de mer), 1970, devraient être périodiquement revus et mis à jour, compte tenu de l'évolution des types de navires et de leurs dimensions, ainsi que des changements intervenus dans le matériel utilisé, dans l'organisation des équipages, dans les nationalités, dans les langues et dans les méthodes de travail à bord.

8. (1) La publicité relative à la prévention des accidents devrait être organisée sur une base permanente.

(2) Cette publicité pourrait revêtir les formes suivantes:

- a) films d'instruction, vues fixes et courts métrages, à utiliser dans les centres de formation professionnelle destinés aux gens de mer, et, si possible, projections de films à bord des navires;
- b) affiches sur la sécurité apposées à bord des navires;
- c) insertion, dans les revues destinées aux gens de mer, d'articles sur les risques de la profession maritime et sur les mesures de prévention des accidents;
- d) campagnes spéciales pendant lesquelles divers moyens de publicité seraient utilisés pour familiariser les gens de mer avec la prévention des accidents et avec des méthodes de travail offrant toute sécurité.

(3) Cette publicité devrait tenir compte des différences de nationalités, de langues et d'habitudes des gens de mer à bord du navire.

9. (1) Pour l'application de l'article 10 de la convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, les Membres devraient tenir dûment compte des règlements types de sécurité ou des recueils de directives pratiques publiés par le Bureau international du Travail, ainsi que des normes appropriées des organisations internationales de normalisation.

(2) Les Membres devraient également tenir dûment compte de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'une action continue pour la prévention des accidents du travail; cette coopération pourrait revêtir les formes suivantes:

- a) arrangements bilatéraux et multilatéraux en vue d'uniformiser les normes et les dispositifs de sécurité en matière de prévention des accidents;
- b) échange de renseignements sur les risques particuliers auxquels sont exposés les gens de mer et sur les moyens de prévenir les accidents;
- c) assistance en matière d'essais du matériel et d'inspection, conformément aux dispositions du pays d'immatriculation du navire;
- d) collaboration lors de l'établissement et de la diffusion des dispositions, des règles ou des manuels relatifs à la prévention des accidents;
- e) collaboration pour la mise au point et l'utilisation du matériel de formation;
- f) mise en commun des moyens matériels ou assistance mutuelle pour la formation des gens de mer dans le domaine de la prévention des accidents et de méthodes de travail offrant toute sécurité.